

Art. 116. Ces agents ne pourront être employés, sous quelque prétexte que ce soit, à des commissions hors de l'hôpital et à des occupations en dehors du service hospitalier.

Ils seront placés, pour l'exécution générale du service, sous les ordres immédiats du commissaire de l'hôpital ; toutefois ils devront déférer aux ordres donnés par les officiers de santé en ce qui concerne le service des malades et la propreté des salles, et seront sous la surveillance des sœurs hospitalières.

Art. 117. Il leur est expressément interdit de rien vendre aux malades ni de leur rien acheter.

SECTION IX.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 118. L'Ordonnateur est chargé de l'administration de l'hôpital. Il surveille, sous le rapport de l'ordre et de la dépense, le service de santé.

Art. 119. L'officier d'administration, son délégué pour la police intérieure de cet établissement ainsi qu'il est dit en l'article 53, sera, en outre, chargé sous ses ordres de tous les détails administratifs et économiques, et de la comptabilité tant en journées qu'en denrées et médicaments, de la surveillance et de la centralisation de la comptabilité de la pharmacie.

Il se concertera avec le chef du service de santé pour toutes les mesures qui intéressent à la fois le service médical et le service administratif.

Art. 120. Le commissaire de l'hôpital tiendra tous les livres et toutes les écritures qui seront jugées nécessaires à la clarté de la comptabilité qui lui est confiée.

Il dressera les états relatifs à la situation journalière et aux mouvements de l'hôpital.

Il tiendra la matricule des officiers de santé, des sœurs et des divers agents au service de cet établissement, suivra tous leurs mouvements et expédiera les états de solde les concernant.

Il tiendra :

1° Un registre des décès et se conformera, pour les déclarations, à ce qui est prescrit à l'article 80 du Code Napoléon ;

2° Un registre des certificats comptables ;

3° Un registre-journal pour le mobilier, présentant les numéros d'ordre des enregistrements, le nombre de pièces justificatives relatives à chaque article, les dates et l'indication de la nature des